



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prospective Planification Habitat
Unité planification de l'urbanisme et risques

Affaire suivie par : Philippe GAFFEZ

Tél : 05 49 06 89 64

Mel : philippe.gaffez@deux-sevres.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental

Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU
Président de la communauté de
communes Val de Gâtine
Place Saint-Antoine
79220 CHAMPDENIERS-ST-DENIS

Niort, le **- 9 MAI 2025**

Monsieur le président,

Eric BATAILLER

Par courrier électronique en date du 11 février 2025, vous avez notifié aux services de l'État le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Sud Gâtine. Le 20 février 2025, vous avez été informé que l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) était requis pour cette procédure d'évolution.

Ce dossier a été examiné par la CDPENAF lors de sa séance du 9 avril 2025. Je vous informe que la commission a rendu un avis défavorable sur cette procédure considérant que :

- le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Marc La Lande est situé en partie en zone agricole (parcelle B 662) ;
- le projet prévoit la suppression d'une bande tampon inconstructible le long du cours d'eau de Verruyes, la collectivité considérant que celui-ci n'existe pas. Les services de la direction départementale des territoires ont réalisé une expertise concernant le cours d'eau de Verruyes. Il s'avère que celui-ci répond aux trois critères de l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement définissant un cours d'eau, ainsi qu'aux indices jurisprudentiels. En conséquence, le cours d'eau devra être maintenu dans le PLUi. La suppression de la bande tampon devrait être retirée du projet de modification du PLUi ;



- les modifications des emprises souhaitées des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à Saint-Lin lieu-dit la Birotière et à Saint-Lin au lieu-dit La Bouchetière sont à justifier ;
- la modification de zonage sur la commune de Saint-Pardoux-Soutiers concernant les parcelles D 149, D 151 et D 1635 n'est pas souhaitable compte tenu de l'usage agricole alentour. Ces parcelles sont actuellement zonées en UE au PLUi. Ce zonage au PLUi avait été choisi car il permet la réalisation de constructions et installations d'équipements publics, d'activités sportives et de loisirs et d'équipements d'intérêt général compatibles avec le contexte agricole alentour. Le projet de modification prévoit de créer un STECAL NS1 destiné à une entreprise pour le stockage de déchets inertes. La commission comprend le besoin de l'entreprise de stocker des déchets inertes mais considère que ce projet à cet endroit est incompatible avec l'usage agricole à proximité.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le directeur départemental,



Eric BATAILLER

Copie :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Parthenay